

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Technologies Relevium Inc.

Technologies Relevium Inc. est un émetteur assujéti au Québec ayant omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») les documents suivants (le « manquement ») exigés en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») :

ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 30 juin 2020 (les « documents annuels »), des documents exigés par les articles 4.1, 4.2 et 5.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (« Règlement 51-102 ») et par l'article 4.1 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (le « Règlement 52-109 »);

Vu l'avis de la directrice de l'information continue qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations limitées aux dirigeants de Technologies Relevium Inc. à la suite de l'omission par l'émetteur de déposer les documents annuels exigés par le Règlement 51-102 et le Règlement 52-109;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c E-6.1;

Vu la demande de Technologies Relevium Inc. et le consentement de Aurelio Useche, Mark Billings, André Godin et Michel Timperio à la présente interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

En conséquence, l'Autorité :

Interdit à Aurelio Useche, Mark Billings, André Godin et Michel Timperio d'effectuer, directement ou indirectement toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Technologies Relevium Inc. parce que celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations de dépôt de ses documents annuels prévues aux Règlement 51-102 et au Règlement 52-109 et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informées de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

Vous pouvez demander, dans un délai de 30 jours, la révision de la présente décision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers institué en vertu de l'article 92 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c E-6.1, conformément à l'article 322 de la Loi.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'émetteur assujéti remédie au manquement de façon satisfaisante.

L'interdiction est prononcée le 28 octobre 2020.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de l'information continue (intérim)

Décision n°: 2020-IC-0022

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.